CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Zonage d'Assainissement

Claude RENOU – Commissaire enquêteur

2ème version du 22 avril 2018

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 29 janvier au mercredi 28 février 2018 inclus

Enquête Publique unique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du Zonage d'Assainissement de la commune de CHANTONNAY.

Numéro : E17000242 / 44

Conclusions et Avis motivé

Commissaire-enquêteur :

Monsieur Claude Renou, par désignation en date du 26 octobre 2017 et la décision modificative du 19 décembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.
Enquête prescrite par l'arrêté n° AP 2017-21 du 20 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS

1 CONCLUSIONS 4
1.1 LE PROJET 4
1.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 5
1.3 LES OBSERVATIONS 6
- DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 6
- DU PUBLIC 7
1.4 EXAMEN APPROFONDIE DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT. 8
2 AVIS MOTIVÉS..... 10
2.1 AVIS MOTIVÉ 11

Conclusions

du Commissaire Enquêteur

Chapitre 1. - Conclusions

1.1 LE PROJET

Enquête Publique prescrite par l'arrêté n° 2017-21 en date du 20 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et au projet de révision du Zonage d'Assainissement de la commune de Chantonnay.

Chantonnay est identifiée par le SCoT du Pays du Bocage Vendéen *(approuvé le 29 mars 2017)* comme un "pôle urbain structurant" à l'échelle du Pays. Ce statut est lié à la présence d'une offre en services, commerces et équipements relativement importante desservant un bassin de vie.

Dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/07/2005. Les différentes évolutions réglementaires résultantes des orientations nationales successives en matière d'urbanisme *(Grenelle II, Loi ALUR ...)* ont amené le conseil municipal à prescrire sa révision générale dans sa délibération du 25/08/2014. La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay ayant pris la compétence en matière d'urbanisme à compter du 25/11/2015, la commune de Chantonnay a délibéré le 18/01/2016 pour approuver la poursuite de la procédure de révision par la communauté de communes.

Parallèlement, la communauté de communes du Pays de Chantonnay a lancé une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal.

Par ailleurs, la commune de Chantonnay a également lancé la révision de son Zonage d'Assainissement. C'est par un arrêté en date du 14/12/2017 que Monsieur le Maire a prescrit la mise à l'enquête du projet de révision du zonage d'assainissement. La compétence "Assainissement" étant toujours de compétence communale, par courrier en date du 06/12/2017, Monsieur le Maire de Chantonnay a demandé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'être désigné comme autorité organisatrice de ladite enquête unique conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'Environnement.
Ceci a permis l'organisation d'une enquête unique.

Le maître d'ouvrage et autorité organisatrice *(interlocuteurs du C.E pendant la durée de la mission) :*

La communauté de Communes du Pays de Chantonnay

- M. Jean-Jacques DELAYE *Président*
- M. Jonathan RÉTIÈRE *Chargé de mission (jusqu'au 20/01/2018)*
  puis
- Mme Pascaline YOU *Chargée de mission*

Avec, pour la commune de Chantonnay.

- M. Didier BOISSEAU *Adjoint au Maire*
- M. Michel MEUNIER *Directeur des services techniques*

Le dossier du projet de Z.A :

SICAA
12 Boulevard de la Vie
Belleville sur Vie
85170 BELLEVIGNY

Rédacteur : *Christophe RIVET*

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER :
Au regard de la réglementation, ce dossier n'est pas complet.

Le dossier du Zonage d'Assainissement se contente de justifier les évolutions prévues pour l'assainissement collectif. L'assainissement non collectif (individuel) est réduit à une seule page et il n'y a pas de volet "Eau pluviale", tel que prévu par la réglementation *(Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT))***.**

1.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de NANTES, par ordonnance n° E17000242/44 en date du 26 octobre et la décision modificative du 19 décembre 2017.

Cette enquête a été prescrite au titre :

- Des articles L.153-19, L.153-31 à L. 153-35 et R. 153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Des articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement, relatifs à la démocratisation des enquêtes ;
- Des articles L.2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la mise à l'enquête publiques des zonages d'assainissement ;
- De la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- De la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- De l'arrêté préfectoral du 27/11/2015 par lequel la communauté de communes du Pays de Chantonnay devient compétente en matière de documents d'urbanisme ;
- De la délibération n° 2017.338 du 13/09/2017 du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation et arrête le projet de révision du Plan Locale d'Urbanisme de la commune de Chantonnay.

Le siège de l'enquête était dans les locaux du Centre culturel "Les Arcades" à Chantonnay.

L'enquête s'est déroulée du lundi 29 janvier au mercredi 28 février 2018 inclus. Les conditions étaient très bonnes pour recevoir et informer le public. Celle-ci s'est déroulé dans une excellente ambiance et sans problème.

J'ai tenu 4 permanences, les :

1)	Lundi 29 janvier 2018	de	08 h 30 à 11 h 30
2)	Vendredi 09 février 2018	de	14 h 30 à 17 h 30
3)	Samedi 17 février 2018	de	09 h 00 à 12 h 00
4)	Mercredi 28 février 2018	de	14 h 30 à 17 h 30

Le 04/12/2017, j'ai rencontré au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay : M. Jean-Jacques DELAYE, Président - M. Didier BOISSEAU, Adjoint au Maire de Chantonnay chargé de l'Urbanisme - M. Jonathan RETIÈRE, Chargé de mission du service Urbanisme.

Au cours de cet entretien, le maître d'ouvrage a fait part au commissaire enquêteur de la sensibilité de ce dossier, de son historique et ses particularités.
Qu'il ne disposait que d'un seul exemplaire "papier" pour chacun des dossiers, PLU et Zonage d'Assainissement. La version dématérialisée de chacun de ces dossiers avait été précédemment adressée au commissaire enquêteur.
Compte tenu qu'il y avait deux maîtres d'ouvrage distinct *(Communauté de Communes pour le PLU et la commune de Chantonnay pour le Zonage d'Assainissement)*, il est apparu plus judicieux d'organiser une enquête "unique" avec une seule autorité organisatrice.
Les modalités pratiques pour l'organisation de cette enquête unique ont ensuite été définies.

Le 09/01/2018, j'ai à nouveau rencontré M. Jonathan RETIÈRE pour une nouvelle réunion de travail. Celui-ci, était accompagné de son successeur, Madame Pascaline YOU, qui reprend le poste et la mission de M. RETIÈRE.

Le 26/01/2018, en Mairie de Chantonnay, ultime réunion de travail avec M. Jean-Michel MEUNIER, Directeur des Services Techniques de la commune de Chantonnay et Mme Pascaline YOU afin de finaliser les dossiers et les modalités de l'enquête. Présentation du lieu des permanences : "Les Arcades", service culturel communal. Ensuite, le commissaire enquêteur s'est rendu à la Communauté de Communes afin d'y coter et parapher toutes les pièces des deux dossiers d'enquête.

Le 01/02/2018, M. Jean-Michel MEUNIER et Mme Pascaline YOU, ont emmené le commissaire-enquêteur effectuer une visite complète et détaillée de l'ensemble du territoire de la commune de Chantonnay.

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectif à l'extérieur de la Communauté de Communes, à la Mairie de Chantonnay et en **douze autres points** du territoire communal *(affiche au format A3 de couleur Jaune orangé)*, tel que précisé dans le rapport.

La publicité par voie de presse a été effective à la rubrique annonces légales les :
- **1er avis :** Le 05/01/2018 pour le journal "OUEST-FRANCE" et le journal "LA VENDÉE AGRICOLE" ;
- **2ème avis :** Le 31/01/2018 pour "OUEST-FRANCE" et 02/02/2018 pour le journal "LA VENDÉE AGRICOLE".

L'intégralité des deux dossiers d'enquête était consultable sur le site Internet dédié du Registre Dématérialisé.

De plus, une information supplémentaire a été faite à la population par les sites Internet de la commune de Chantonnay et la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.
L'information de l'enquête publique était visible sur la page d'accueil de chacun des sites où un lien renvoyait sur une page dédiée qui comportait l'avis d'enquête. De la même façon, sur cette page dédiée, un lien renvoyait directement sur le site du Registre Dématérialisé pour la consultation des dossiers d'enquête. Ceci, pendant toute la durée de l'enquête.

L'information de la population a été complète et précise. Dans le respect de la réglementation et même au-delà.

1.3 LES OBSERVATIONS

DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire de Chantonnay a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale en vue d'un examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement communal. Celle-ci a été reçue par la MRAe le 2 février 2017.

La MRe a délibéré et émis son avis lors de sa séance du 28/03/2017. Par courrier en date du même jour, elle a répondu à la demande d'avis sollicité par M. le Maire de la communauté de Chantonnay qui a été reçu le 30/03/2017.

La Mission régionale d'autorité environnementale a étudiée et analysée le dossier présenté par la commune. Ainsi, elle :

- **Considère,** que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées est conduite en parallèle de l'élaboration du projet de P.L.U ;
- **Considère,** que ledit projet de P.L.U fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à une décision de l'autorité environnementale du 01/04/2016 ;
- **Décide,** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonnay **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

DU PUBLIC

Cette enquête a vu une affluence honorable du fait qu'au cours de mes quatre permanences j'ai reçu **soixante et un visiteurs** *(61)***.**

Bien que le public se soit déplacé pour consulter le dossier ou pour me rencontrer, il a également montré un grand intérêt à cette enquête et à son objet en s'appropriant sa dématérialisation.

Le total des personnes ayant porté intérêt à l'enquête publique est particulièrement significatif puisque le Registre Dématérialisé a enregistré **552 visiteurs**. Ce qui porte le total à 613 personnes ayant manifesté un intérêt à cette enquête.
Nombre auquel il convient d'ajouter les **4007** téléchargements d'éléments du dossier. Ce qui très important.

A l'issue de l'enquête :

- Le registre "papier" comportait **21 observations écrites**
- **4 courriers** adressés à l'intention du commissaire enquêteur
- **2 courriels** reçus
- **Le registre dématérialisé** comportait **13 observations.**

Les vingt et une observations du registre "papier", les quatre courriers reçus et les deux courriels ayant été intégrés au registre dématérialisé, c'est donc la numérotation de ce dernier qui est retenue pour repérer et analyser lesdites observations et/ou demandes.

Ces observations et/ou demandes concernent :

- **La révision du PLU :** **35**
- **La révision du Zonage d'Assainissement :** **3**
- **Divers** *(Dossiers)* **:** **2**

Ces observations et/ou demandes ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi en double exemplaire, remis et commenté au maître d'ouvrage le 08/03/2018.

Le 27/03/2018, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, dans lequel celui-ci a parfaitement répondu à toutes les observations concernant le P.L.U.

Par contre il n'a pas répondu **aux deux observations concernant le zonage d'assainissement** *(la troisième n'est pas prise en compte s'agissant d'un avis favorable au zonage d'assainissement).*

Ces éléments étant détaillés dans le rapport.

1.4 EXAMEN APPROFONDIE DU PROJET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les avis émis.

- La MRAe, n'émet pas d'avis du fait que **ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

En effet, celui-ci est en parallèle du dossier de projet de la révision générale du PLU, qui lui, est soumis à évaluation environnementale.

Néanmoins, la MRAe et M. le Préfet abordent "l'assainissement" dans leurs analyses et avis sur le projet de P.L.U.

- Ainsi, la MRAe aborde à deux reprises la problématique "assainissement" en recommandant :
  - De compléter l'information relative à l'assainissement en abordant aussi l'état des lieux du territoire du point de vue des installations individuelles ;
  - D'apporter les éléments chiffrés permettant de démontrer que les capacités résiduelles des diverses stations d'épurations communales sont à même de satisfaire au traitement des effluents de l'ensemble des zones desservies par le zonage d'assainissement définis parallèlement à l'élaboration du PLU

Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse produit avant le début de l'enquête *(donc intégré au dossier)*, a indiqué que **ces compléments seront intégrés dans le dossier.**

- M. le Préfet aborde l'assainissement au travers de la notice sanitaire et demande que l'analyse de la situation projetée et les capacités de traitement des deux stations d'épuration, "**soit élargie aux autres systèmes de traitement** apportant des garanties sur les capacités à couvrir les besoins à l'échelle du P.L.U".
-

Cette demande vient donc conforter celle de la MRAe.

Dans l'annexe technique complémentaire à l'avis de M. le Préfet sur le P.L.U, il est bien précisé : "Le nouveau zonage d'assainissement eaux usées devrait être joint en annexe."

En conséquence, je considère que le maître d'ouvrage se doit de compléter son projet de zonage d'assainissement et intègre bien dans son dossier final les éléments suivants :

- **Un état des lieux complet et exhaustif des assainissements individuels ;**
- **Apporter les éléments chiffrés permettant de démontrer que les capacités résiduelles des diverses stations d'épurations communales sont à même de satisfaire au traitement des effluents de l'ensemble des zones desservies par le zonage d'assainissement ;**
- **Que l'analyse de la situation projetée soit élargie aux autres systèmes de traitement afin de garantir les capacités à couvrir les besoins à l'échelle du P.L.U.**

Le projet final enrichi des éléments détaillés ci-avant, sera parfaitement recevable et permettra l'émission d'un avis circonstancié.

Les observations du public.
Seulement deux personnes ont formulé une observation sur le zonage d'assainissement.

La première de M. GERBAUD, concernait aussi bien le PLU que le Z.A. Elle a donc reçu une réponse dans le dossier PLU.

La seconde, de M. DURAND Kléber, sollicitait le raccordement de son habitation au réseau d'assainissement collectif. **Aucune réponse ne lui a été faite.**

Cette absence de réponse n'est pas acceptable.
La collectivité devra apporter à cette personne une réponse personnelle et motivée dans les plus brefs délais.

Enfin, comme constaté dans le dossier PLU, la problématique des eaux pluviales est totalement absente dans ce zonage d'assainissement, alors qu'elle est prégnante en certain endroit du territoire communal.
Ce qui est d'autant plus étonnant, du fait que le dossier mis à l'enquête ne comprend pas de volet spécifique "Eaux pluviales" **alors que ceci est d'ordre réglementaire.**

En effet, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit la délimitation de quatre zones :

- **Volet "assainissement" du zonage**
  - ✓ Zone d'assainissement collectif
  - ✓ Zone d'assainissement non collectif
- **Volet "pluvial" du zonage**
  - ✓ Zone de limitation de l'imperméabilisation des sols
  - ✓ Zone de collecte des eaux pluviales

C'est pourquoi, je recommande au maître d'ouvrage de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et d'étudier dans les plus brefs délais le volet "Eau pluviale" de son zonage d'assainissement qui devra être ajouté à l'actuel dossier.

En foi de quoi, en comparant les éléments détaillés ci-dessus, je considère que le projet d'actualisation du Zonage d'Assainissement de la commune de Chantonnay, est recevable en l'état.

Fort de ce constat, j'estime qu'il m'est possible d'émettre un avis motivé sur le présent dossier.

Avis motivé

du commissaire enquêteur

Chapitre 2. - Avis motivé

Vu :

Le dossier mis à l'enquête,
Le résultat de l'enquête et des avis reçus,
Le rapport d'enquête,

Je considère :

- Que le dossier du projet est correct ;
- Que les manques constatés par la MRAe et les services de l'État, détaillées dans mes conclusions ci-avant, doivent être intégrés dans le projet final présenté pour approbation ;
- Qu'il appartient au maître d'ouvrage d'apporter une réponse à la demande formulée par M. DURAND ;
- Que malgré ses insuffisances, il s'adapte néanmoins à l'évolution urbaine de la commune et qu'il est important d'avoir un document en vigueur et opposable.

Pour ces motifs et SOUS RÉSERVE de la prise en compte effective dans le projet qui sera soumis à approbation, de l'intégralité des demandes émises et détaillées ci-avant, je donne un AVIS FAVORABLE au projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Chantonnay.

Fait à LONGEVILLE sur MER le 22 avril 2018

Le Commissaire Enquêteur

Claude RENOU